

Cette désignation entre en vigueur à compter du 18 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 18 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des Cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44633

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

### Cour municipale de la Ville de Joliette — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Joliette : pour toute séance à compter du 24 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Joliette, monsieur Louis Laporte atteindra l'âge de la retraite le 20 mai prochain, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales.

ATTENDU QUE la Ville de Joliette a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Claude Lemire, juge à la cour municipale de la Ville de Mascouche, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Joliette, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 24 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 13 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44635

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

### Cour municipale de la Ville de Longueuil — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Longueuil : pour toute séance à compter du 2 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Longueuil, monsieur Guy Houle a atteint l'âge de la retraite, et de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE madame la juge Anne-Marie Jacques, auparavant juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil, a été nommée, en date du 23 juin 2004, juge à la Cour du Québec ;

ATTENDU QUE le juge responsable de la cour municipale de la Ville de Longueuil a demandé au soussigné, par lettre du 25 avril 2005, de procéder à la nomination d'un juge par intérim, pour répondre aux besoins des activités judiciaires de la cour ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002 ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Guertin, juge à la cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Longueuil, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 2 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,  
responsable des cours municipales,*  
GILLES CHAREST

44631

## **Avis**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs de bois – Estrie — Prélèvement des contributions**

Le 15 juin 2005, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), a publié le projet de Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie pour qu'il puisse être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication.

L'avis de publication aurait dû indiquer, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce projet de règlement était publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, soit de 30 jours, puisqu'il doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> MARC NEPVEU

44619